



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 056

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

FINANCES
Claire MALBERNARD
7.1 Décisions budgétaires
Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-30,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux communes et établissements publics locaux,

VU la nécessité d'harmoniser, sécuriser et formaliser les règles internes de gestion financière et comptable de la collectivité.

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 20 avril 2026,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doivent établir leur règlement budgétaire et financier avant le vote

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-056-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

de la première délibération budgétaire suivant son renouvellement,

CONSIDERANT que le règlement financier et comptable constitue un outil de pilotage, de sécurisation juridique et de transparence des procédures financières,

CONSIDERANT que le RBF permet de préciser les règles internes applicables en matière de préparation budgétaire, d'exécution des dépenses et des recettes, de gestion de la dette, de la trésorerie, des régies, des subventions, et du contrôle interne,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'instruction M57 renforce la nécessité de formaliser ces règles au sein d'un document-cadre partagé entre les services, l'ordonnateur et le comptable public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix s'abstenant : M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER

ADOpte le règlement financier et comptable de la Ville de Draveil, annexé à la présente délibération.

PRECISE que ce règlement s'applique à l'ensemble des services municipaux pour le budget principal et, le cas échéant, pour les budgets annexes de la Ville.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **24 AVR 2026**


Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance




Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil